

ART. 7. Le chef du service judiciaire rend compte au Commandant Commissaire Impérial de tout ce qui est relatif à la conduite des magistrats ; il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du Commandant Commissaire Impérial sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Commandant Commissaire Impérial.

ART. 8. Il présente les rapports sur les demandes en dispense d'âge et sur celles à consentement à mariage.

ART. 9. Il se fait remettre et adresse au Commandant Commissaire Impérial, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

ART. 10. Il présente au Commandant Commissaire Impérial la liste des candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux de première instance et supérieur.

Il présente également les candidats aux places de défenseurs ou d'officiers ministériels et de tous les agents attachés aux tribunaux.

Il propose la révocation, la destitution ou toutes autres mesures disciplinaires contre les défenseurs, officiers ministériels ou agents attachés aux tribunaux.

Dispositions diverses.

ART. 11. Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

ART. 12. Le chef du service judiciaire est personnellement responsable de ses actes comme chef du service qu'il dirige, hors les cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du Commandant Commissaire Impérial et lui avoir fait sur ces ordres des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au Commandant Commissaire Impérial des mesures qui n'ont pas été adoptées.

ART. 13. Lorsque le chef du service judiciaire est remplacé dans ses fonctions :

§ 1^{er}. Il remet à son successeur un mémoire détaillé des opérations commencées ou projetées relatives à son service et sur la situation dudit service ;

§ 2. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tout le personnel des tribunaux ;

§ 3. Il lui remet, en outre, sur inventaire, les livres, journaux,